

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire, portant ainsi le total des aides financières gouvernementales à 1 800 000 \$;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72838

Gouvernement du Québec

Décret 683-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, à l'exception du président directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2015 du 27 mai 2015 monsieur Yvon Marcoux a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Monique C. Cormier, vice-rectrice associée à la langue française et à la Francophonie, directrice du Bureau de valorisation de la langue française et de la Francophonie et professeure titulaire au département de linguistique et de traduction de l'Université de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Yvon Marcoux;

QUE madame Monique C. Cormier, à titre de membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72839

Gouvernement du Québec

Décret 684-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 14^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 25 juin 2020

ATTENDU QUE la 14^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra par visioconférence le 25 juin 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le secrétaire adjoint à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, monsieur Réjean Houle, dirige la délégation officielle du Québec à la 14^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra par visioconférence le 25 juin 2020;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre du secrétaire adjoint à la jeunesse, de :

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Romane St-Laurent, analyste-conseil, Secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif;

QUE la délégation officielle du Québec à la 14^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72840

Gouvernement du Québec

Décret 686-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean E. Brochu a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret numéro 177-2008 du 5 mars 2008;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du Coroner requièrent qu'à compter du 3 juillet 2020, monsieur Jean E. Brochu continue d'exercer ses fonctions à titre de coroner à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :